



Toulouse le 04/05/201

Abandons de loyers, fusion des déclarations fiscales et sociales pour les indépendants, souscriptions au capital de PME, FIP et FCPI , baisse du barème, etc.

1.Ce qu'il faut retenir

Pour l'essentiel :

1.1. Généralités

- L'ensemble des contribuables doivent déclarer en ligne (quels que soient leurs revenus) mais par tolérance aucune amende ne sera appliquée en cas de déclaration papier.
- La déclaration sera automatique (le contribuable n'a aucune démarche à réaliser pour valider sa déclaration) pour les personnes qui perçoivent uniquement des revenus déclarés par des tiers. Cependant, ceux qui perçoivent des revenus fonciers, BIC ou encore des pensions alimentaires ne bénéficient pas de la déclaration automatique et doivent se connecter pour valider leur déclaration, à défaut des pénalités de retard seront dues.
- Pour les contribuables qui ont opté pour l'imposition globale au barème de l'IR de leurs revenus 2019 en lieu et place du PFU, attention car la case 2OP est pré-cochée pour les revenus 2020.

1.2. Salaires et indemnités

- En cas de déclaration en ligne, les rémunérations des apprentis et salaires perçus par des étudiants de moins de 25 ans ou 25 ans au 1er janvier 2020 perçus en 2020, bien qu'exonérées, doivent désormais être déclarées pour leur montant total (et non plus uniquement pour la part excédant les plafonds d'exonération). En cas de déclaration papier, il convient, comme les années précédentes, de déclarer uniquement la fraction dépassant les seuils d'exonération.
En cas de déclaration papier, il convient de déclarer uniquement la fraction dépassant les seuils d'exonération.
Pour les indemnités de stages, *a priori*, il convient de déclarer uniquement la fraction dépassant les seuils d'exonération (que ce soit en ligne ou papier).
- Les allocations couvrant les frais liés au télétravail sont exonérées dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail (et dans la limite de 550 € par an) : il convient de vérifier que ces allocations ne sont pas incluses dans le salaire pré-rempli dans la déclaration.
- Les heures supplémentaires sont à déclarer en case 1GH de la déclaration 2042 (mais sont exonérées), la prime Macron est également exonérée et elle n'est pas à indiquer dans la déclaration.

1.3. Immeubles locatifs

- Les abandons de loyers (relevant des revenus fonciers ou des BIC, BNC ou de l'IS) consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 sont exonérés et ceux consentis au titre du mois de novembre 2020 sont à déclarer en case 7LS de la déclaration 2042 RICI (et ligne F de l'annexe 2 de la déclaration 2072 lorsque le bailleur est une SCI) car ils ouvrent droit à un crédit d'impôt.
- Les provisions pour charges de copropriété sont encore à retraiter cette année (suite à l'année blanche).

1.4. Travailleurs indépendants

- Suite à la fusion des déclarations fiscales et sociales pour les indépendants, la déclaration 2042 C pro est complétée par un volet social (intitulé "données complémentaires de la déclaration des revenus des indépendants") qui sera envoyé aux organismes sociaux pour établir le recouvrement des cotisations sociales.
- Certains indépendants ont bénéficié d'une sortie anticipée sur leur contrat Madelin ou PER : ces sorties sont exonérées jusqu'à 2 000 € et imposables au-delà : pour cela, le contribuable doit modifier les montants pré-remplis et enlever la part exonérée (soit 2 000 € maximum) des montants indiqués

en cases 1AI et 2TZ (sortie d'un PER : 1AI pour la partie correspondant aux primes versées et 2TZ pour la partie correspondant aux intérêts) 1AS (sortie d'un Madelin imposé à l'IR) ou 1AT (sortie d'un Madelin avec option pour la taxation à 7,5 %).

Par ailleurs, ces sorties anticipées viennent réduire le montant des versements d'épargne retraite déductibles : les contribuables doivent déduire, eux-mêmes, le montant qui a été débloqué de leurs versements déductibles en 2020 indiqués en case 6NS, 6RS de la déclaration 2042 ou des versements déductibles de leur revenu catégoriel (rémunération de gérance, BIC, BNC ou BA).

1.5. Défiscalisation

- Les souscriptions au capital de PME, FIP et FCPI ouvrent droit à une réduction de 25 % (à indiquer en case 7CH, 7FT ou 7GR de la déclaration 2042 RICI) ou 18 % (à indiquer en case 7CF, 7FQ et 7GQ de la déclaration 2042 RICI) selon que la souscription a été réalisée avant ou après le 10 juillet 2020.
- Les charges liées aux monuments historiques et déductibles du revenu global sont à indiquer en case 6DG de la déclaration 2042 C (et non plus en case 6DD).
- L'ensemble des avantages fiscaux sont désormais indiqués dans la déclaration 2042 RICI (et non plus partie dans la déclaration 2042 C).

2. Conséquences pratiques

2.1. Baisse du barème de l'IR

Pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2020, la tranche du barème de l'impôt sur le revenu de 14 % est abaissée à 11 %.

Le gain moyen lié à la baisse du barème de l'IR est estimé à 300 € et concerne 17 millions de foyers. Le taux de prélèvement à la source appliqué depuis janvier 2020 tient déjà compte de cette baisse qui bénéficie principalement aux contribuables taxés à une tranche marginale inférieure à 30 %.

En revanche, cette baisse est quasi neutre pour les contribuables taxés à 30 % et au-delà.

2.2.Solde à payer et taux de prélèvement à la source

En cas de complément d'impôt à payer, le contribuable devra s'en acquitter en septembre 2021 en une fois ou, si le montant restant à payer est supérieur à 300 €, il sera étalé en 4 fois de septembre à décembre 2021.

Ce paiement s'ajoute au prélèvement à la source appliqué tous les mois et prélevé au titre des revenus 2021.

A l'issue de la déclaration en ligne, le contribuable a connaissance du taux de prélèvement à la source qui sera appliqué à compter de septembre 2021. Il est possible de moduler son taux (à la hausse ou à la baisse) lorsque le contribuable estime que les revenus de 2021 seront différents de ceux perçus en 2020.

Cette modulation est possible :

- sans condition à la hausse,
- sous condition d'avoir un écart de plus de 10 % entre le prélèvement avant et après modulation en cas de modulation à la baisse.

Remarque :

2,8 millions de foyers ont modifié leur taux ou leur acompte de prélèvement à la source en 2020 :

- 1,1 million de modulation à la hausse,
- 1,1 million de modulation à la baisse,
- 0,5 million de suppression d'acompte.

Par ailleurs, une avance sera versée en janvier 2022 aux contribuables déclarant, au titre des revenus 2020, l'un des dispositifs suivants :

- un investissement immobilier Scellier, Duflot, Pinel, Censi-Bouvard ou Girardin logement,
- un don à une association ou une fondation
- des cotisations versées aux organisations syndicales (ouvrant droit à une réduction d'impôt),
- un salarié à domicile,
- des frais de garde des jeunes enfants de moins de 6 ans,

- des dépenses d'accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées (Ehpad).

Si ces contribuables n'ont pas vocation à percevoir ces réductions ou crédits d'impôt au titre de 2022 (par exemple lorsque le dispositif Pinel prend fin en 2021), ils peuvent demander à supprimer le versement de cette avance.

2.3. Déclaration en ligne pour tous

Tous les contribuables, quels que soient leur revenus, dont la résidence principale est couverte par un accès internet, doivent déclarer en ligne.

Les contribuables qui ne sont pas en mesure de déclarer par internet (par exemple, les personnes qui n'ont pas accès à internet ou les personnes âgées peu familières d'internet), peuvent l'indiquer à l'administration fiscale et continuer de remplir une déclaration papier.

En cas de non-respect de l'obligation de télédéclarer pendant 2 années consécutives, une amende de 15 euros par déclaration ou annexe est due (mais le gouvernement a confirmé qu'elle ne sera pas réclamée par mesure de tolérance).

Les contribuables ayant déclaré en format papier en 2020, ainsi que les contribuables ayant déclaré en ligne pour la première fois en 2020, recevront leur déclaration papier à partir du 6 avril 2021 jusqu'au 27 avril 2021.

Remarque :

La déclaration en ligne permet d'obtenir, immédiatement après validation de la déclaration, :

- le montant de l'impôt,
- l'avis de situation déclarative de l'IR
- le taux du prélèvement à la source appliqué à compter de septembre 2021,
- la possibilité de moduler son taux de prélèvement à la source et / ou ses acomptes.

Par ailleurs, en cas de déclaration en ligne, les données relatives aux dépenses engagées pour la garde d'enfant de moins de 6 ans et l'emploi de salarié à domicile sont pré-remplies via des dispositifs PAJemploi et CESU et lors du parcours de déclaration, une

icône illustrant le droit à l'erreur permet de prévenir les erreurs éventuelles des déclarants.

2.4. Déclaration automatique

La déclaration automatique s'applique aux personnes ayant déclaré, au titre des revenus 2019, uniquement des revenus pré-remplis par l'administration (salaires, pensions hormis pensions alimentaires) et qui n'ont signalé aucun changement de situation en 2020, tel qu'un changement d'adresse, de situation de famille (comme un mariage, un PACS, un divorce ou un décès, hormis le cas de l'arrivée d'un nouvel enfant) ou la création d'un acompte de prélèvement à la source.

L'automatisation s'applique donc également, à compter de cette année, aux personnes ayant déclaré en 2020 une naissance, une adoption ou recueilli un enfant majeur ou encore ayant coché la case 2OP au titre des revenus 2019 (cette case est pré-cochée pour les revenus 2020). En revanche, sont désormais exclues de la déclaration automatique, les personnes ayant perçu des pensions alimentaires en 2020.

Remarque :

La déclaration automatique devrait concerner 12 millions de foyers (soit 1 million de plus que l'an dernier) grâce à l'extension de son champ d'application.

- si les informations sont correctes, ces personnes n'ont aucune démarche à effectuer : leur déclaration de revenus sera automatiquement validée,
- Si elles constatent une erreur (sur les revenus pré-remplis ou encore sur le montant d'impôt qui a déjà été prélevé à la source) ou si elles souhaitent apporter des modifications (changement de revenus, option globale pour le barème de l'IR ou du PFU, réduction ou crédit d'impôt, rattachement d'un enfant majeur, etc.), elles doivent modifier puis signer leur déclaration.

2.5. Salaires, rémunérations, indemnités et primes

Apprentis et revenus des étudiants

Les rémunérations d'apprentissage, de stage et salaires issus des jobs d'été perçus par les enfants majeurs sont exonérés dans la limite d'un certain montant.

En cas de déclaration en ligne via le site impot.gouv, les rémunérations des apprentis et les revenus issus des jobs d'été des étudiants ayant moins de 25 ans ou 25 ans au 1er janvier 2020,

perçues en 2020, bien qu'exonérés, doivent désormais être déclarés pour leur montant total (et non plus uniquement la part excédant les plafonds d'exonération).

L'exonération sera appliquée grâce à la case "*apprenti*" ou "*étudiant*" à cocher à côté de la case dans laquelle les salaires sont indiqués.

Cette mesure ne remet pas en cause l'exonération mais a seulement pour vocation de simplifier la déclaration de ce type de revenu.

En cas de déclaration papier ou en EDI, il convient de déclarer uniquement la fraction dépassant les seuils d'exonération (comme les années précédentes).

Remarque :

Ces mesures ne concernent *a priori* pas les indemnités de stages, qui doivent être déclarées (en papier ou en ligne), uniquement pour la fraction dépassant les seuils d'exonération (comme les années précédentes)

Frais liés au télétravail

Suite à la crise sanitaire, certains employeurs ont attribué, à leurs salariés, une allocation afin de couvrir (forfaitairement ou pour leur montant réel) les dépenses supplémentaires liées au télétravail.

Ces allocations sont exonérées d'impôt dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail et dans la limite de 550 € annuel, le salarié n'a aucune démarche à faire au moment de sa déclaration de revenus (puisque l'employeur les a, au préalable, identifiées et distinguées du salaire imposable) mais il est conseillé de vérifier que ces allocations ne sont effectivement pas incluses dans le salaire pré-rempli.

Si ces allocations ont été incluses dans le salaire, il convient de modifier le montant afin d'y soustraire le montant de ces allocations.

Attention :

En cas d'option pour la déduction des frais réels, il est possible de déduire les frais de télétravail (en utilisant le forfait de 2,5 € par jour ou pour le montant réel des frais) et les autres frais professionnels (déplacement domicile-travail, frais de repas, etc.).

Les allocations et remboursements versés par l'employeur couvrant précisément les frais dont ils demandent la déduction (pour leur montant réel) doivent être réintégrés au salaire imposable.

Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires réalisées en 2020 sont exonérées jusqu'à :

- 7 500 € pour les heures réalisées entre le 16 mars 2020 et le 10 juillet 2020,
- 5 000 € pour les heures réalisées le reste de l'année.

Ces plafonds s'appliquent sans proratisation en cas d'activité exercée à temps partiel ou sur une partie de l'année.

CGI. art. 81 quater

En pratique :

Ces heures sont pré-remplies en case 1GH (il semble que cette case concerne les heures exonérées jusqu'à 5 000 € et celles exonérées jusqu'à 7 500 €) et sont prises en compte pour le revenu fiscal de référence.

Au-delà des plafonds d'exonération, les montants sont en principe, pré-remplis en case 1AJ.

Prime Macron

Les primes versées en 2020 aux salariés ayant perçu une rémunération inférieure à 3 SMIC au cours des 12 mois précédents le versement de la prime, sont exonérées d'impôt jusqu'à :

- 1 000 €

- 2 000 € lorsque l'employeur a mis en place un accord d'intéressement avant le 31 août 2020.

En pratique :

Ces primes ne sont pas à déclarer.

Prime exceptionnelle Covid

Les primes versées aux salariés d'établissements privés de santé ou du secteur social et médico-social entre le 1er juin 2020 et le 31 décembre 2021 ou versées par les Etats et administrations publiques sont exonérées jusqu'à 1 500 €.

Système de l'étalement

Le système de l'étalement qui permet, en cas de revenu exceptionnel, de lisser le paiement l'impôt sur 4 ans ne s'applique plus, à compter de 2020 :

- aux indemnités de départ en retraite ou préretraite,
- aux indemnités compensatrices de congés payés,
- aux droits transférés depuis un CET.

Pour ces revenus, il est toujours possible d'opter pour le système du quotient qui permet seulement de réduire la progressivité de l'impôt mais pas d'étaler son paiement.

2.6. Abandon de loyers

Neutralité fiscale

Les abandons de loyers (relevant des revenus fonciers) consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 sont exonérés, cependant, les charges correspondant à ces périodes peuvent être déduites en intégralité.

CGI. art. 14 B

Notice 2044 page 2

Notice 2044-SPE page 3

Les abandons de loyers (relevant des BIC, BNC, BA) consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 sont déductibles du résultat.

CGI art. 39, 1, 9°

Crédit d'impôt pour les abandons de loyers de novembre 2020

Les abandons consentis au titre du mois de novembre 2020 ouvrent droit à un crédit d'impôt de 50 % du loyer HT abandonné. Ce crédit d'impôt n'est pas plafonné lorsque le locataire emploie moins de 250 salariés. En revanche, lorsque le locataire emploie plus de 250 salariés, le crédit d'impôt s'applique sur les 2/3 du montant de l'abandon.

Pour en bénéficier, le locataire (bénéficiaire de l'abandon) doit :

- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à compter du 30 octobre 2020
OU exercer une activité dans un des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) (hôtels et hébergements similaires, hébergements touristiques et autres hébergements de courte durée, campings, restauration traditionnelle, cafétérias, restauration rapide, débits de boisson, activités de voyagistes, arts du spectacles, etc.),
- employer moins de 5 000 salariés,
- ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du droit européen,
- ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

En pratique :

- lorsque l'abandon est consenti par un particulier personne physique (revenus fonciers), indiquez l'abandon de novembre en case 7LS de la déclaration 2042 RICI, pour son montant total ou, lorsque le locataire emploie plus de 250 salariés, pour les 2/3 du loyer abandonné,
- lorsque l'abandon est consenti par une société immobilière soumise à l'IR (SCI à l'IR),
 - Pour les associés qui déclarent leur quote-part en revenu foncier : indiquez l'abandon de novembre en ligne F de l'annexe 2 de la déclaration 2072, pour son montant total ou, lorsque le locataire emploie plus de 250 salariés, pour les 2/3 du loyer abandonné,

- Pour les associés qui déclarent leur quote-part en BIC, BNC, BA : indiquer le montant du crédit d'impôt sur le loyer de novembre en case 8LA de la déclaration 2042 C pro
- lorsque l'abandon est consenti par une société à l'IS, indiquer le montant du crédit d'impôt dans le formulaire 2069-RCI joint à la déclaration de résultat,
- lorsque l'abandon est consenti par une entreprise BIC, BNC ou BA (c'est-à-dire lorsque les loyers sont imposés en BIC, BNC ou BA), reporter le montant du crédit d'impôt indiqué dans le formulaire 2069-RCI joint à la déclaration de résultat, en case 8LA de la déclaration 2042 C pro.

Pour les abandons de novembre, la neutralité fiscale et le crédit d'impôt sont cumulables.

Notice 2041 page 41 et 50

Notice 2044 page 2

Notice 2044-SPE page 3

Notice 2072 page 18

2.7. Résidence fiscale et crise sanitaire

La crise sanitaire a empêché certains contribuables de revenir en France et en a contraint d'autres à demeurer en France sans pouvoir rejoindre leur pays de résidence.

Pour déterminer la résidence fiscale de ces personnes il convient de déterminer leur foyer d'habitation principal : les séjours effectués temporairement dans d'autres pays en raison des nécessités professionnelles ou suite à des circonstances exceptionnelles (par exemple l'absence de tout moyen de transport vers l'Etat de résidence ou la fermeture des frontières, sauf si un délai suffisant est laissé entre l'annonce de la fermeture et la fermeture effective des frontières) n'ont pas d'incidence sur la détermination de l'Etat de résidence du contribuable.

Ainsi, une personne retenue dans un pays en raison d'un cas de force majeure n'implique pas d'office que celle-ci soit considérée comme résidence de ce pays.

2.8. Revenus des indépendants

Fusion des déclarations fiscales et sociales

A compter des revenus 2020, les indépendants n'ont plus qu'une seule déclaration à remplir : ils n'ont pas à remplir de déclaration sociale sur le site net-entreprise.fr. Les revenus indiqués dans la déclaration fiscale seront utilisés pour pré-remplir un

volet social qui apparaîtra à la suite de la déclaration fiscale (volet intitulé "*données complémentaires de la déclaration des revenus des indépendants*"). Ces informations seront ensuite envoyées directement à l'URSSAF ou à la Caisse générale de sécurité sociale.

Remarque :

Ces simplifications ne concernent pas certaines professions (artiste-auteur, personnes relevant de la MSA, praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, marins pêcheurs et marins du commerce) ni les auto-entrepreneurs qui doivent continuer à déclarer, mensuellement ou trimestriellement, leur chiffre d'affaires ou leurs recettes à l'URSSAF ou à la Caisse générale de sécurité sociale pour établir leurs cotisations sociales.

Majoration pour non adhésion à un Centre de gestion agréé (CGA)

Pour les personnes non adhérentes à un Centre de gestion agréé et déclarant au régime réel, le coefficient de majoration pénalisant les revenus 2020 est abaissé de 1,25 à 1,20.

Aides Covid

Les aides versées en 2020 par le fonds de solidarité aux entreprises soumises au régime réel ou micro sont exonérées d'impôt (et ne sont pas à déclarer). Ces aides ne sont par ailleurs pas prises en compte pour l'appréciation du seuil des régimes micro ni pour le seuil de recettes permettant une exonération des plus-values au titre de l'article 151 septies du CGI.

Notice 2041 page 27

Par ailleurs, les auto-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire et qui ont bénéficié d'une déduction de leurs cotisations 2020, au niveau social, doivent réintégrer fiscalement la part ayant ouvert droit à déduction sociale (afin de la soumettre au versement libératoire).

Déblocage anticipé Madelin et PER

Les travailleurs indépendants ont pu demander, avant le 31 décembre 2020, une sortie anticipée de l'épargne constituée sur leur contrat Madelin ou PER dans la limite de 8 000 €.

Cette sortie est fiscalisée comme suit :

- sur la fraction allant de 0 à 2 000 € issue d'un PER ou d'un Madelin : pas d'imposition (mais des prélèvements sociaux sont dus)
- sur la fraction allant de 2 000 € à 8 000 €
 - lorsqu'elle est issue d'un Madelin : imposition de la somme au barème de l'IR après abattement de 10 % ou sur option au taux de 7,5 %.
 - lorsqu'elle est issue d'un PER : imposition de la partie correspondant aux primes versées au barème de l'IR sans abattement de 10 % (voire exonérée en cas de renonciation à déduction au moment du versement) et imposition de la partie correspondant aux intérêts au PFU à 12,8 % ou sur option globale au barème de l'IR.

Par ailleurs, les versements d'épargne retraite réalisés en 2020 sur un Madelin ou un PER (déduction du revenu global ou catégoriel) sont réduits à hauteur du montant débloqué (et n'ouvre donc pas droit à déduction ni du revenu global ni du revenu catégoriel).

En pratique :

Ces sorties sont exonérées jusqu'à 2 000 € et imposables au-delà : pour cela, le contribuable doit modifier les montants pré-remplis et enlever la part exonérée (soit 2 000 € maximum) des montants indiqués en cases 1AI et 2TZ (sortie d'un PER : 1AI pour la partie correspondant aux primes versées et 2TZ pour la partie correspondant aux intérêts) 1AS (sortie d'un Madelin imposé à l'IR) ou 1AT (sortie d'un Madelin avec option pour la taxation à 7,5 %).

Par ailleurs, ces sorties anticipées viennent réduire le montant des versements d'épargne retraite déductibles : les contribuables doivent déduire, eux-mêmes, le montant qui a été débloqué de leurs versements déductibles en 2020 indiqués en case 6NS, 6RS de la déclaration 2042 ou des versements déductibles de leur revenu catégoriel (rémunération de gérance, BIC, BNC ou BA)

Seuil des régimes micro

Pour les revenus 2020, les seuils des régimes micro ont été réévalués :

- 72 600 € pour les BIC relatifs aux prestations de services, location meublée et les BNC,

- 176 200 € pour les BIC relatifs à la vente de marchandises, ou la fourniture de logement (chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés).

Le régime micro s'applique aux revenus 2020 lorsque les recettes des années 2019 OU 2018 n'excèdent pas ces montants : le régime réel s'applique, donc, en cas de dépassement sur 2 années consécutives ou en cas d'option avant le 1er février 2020 (pour les revenus 2020).

2.9.LMP (location meublée)

Depuis les revenus 2020, sont considérés comme LMP au titre de l'IR, les loueurs qui remplissent cumulativement 2 conditions :

- les recettes locatives annuelles brutes de la location meublée représentent plus de 23 000 €
- les recettes locatives annuelles brutes de la location meublée doivent être supérieures aux autres revenus professionnels du foyer fiscal IR (salaires, pensions, retraites, rentes, BIC, BNC, BA, rémunérations de gérants article 62).

La condition d'inscription au RCS est supprimée et n'est plus un critère de qualification entre LMP et LMNP.

2.10.Revenus issus des plateformes collaboratives (Airbnb, Drivy, etc.)

Les plateformes fournissent un récapitulatif des opérations de l'année à l'administration fiscale ainsi qu'aux contribuables. Ces informations sont indiquées lors de la déclaration en ligne, et le contribuable est accompagné afin de déterminer le caractère imposable ou non (exemple pour les services sans but lucratif comme le co-voiturage, qui ne sont pas taxés) et les reporter dans les cases correspondantes.

Ces informations ne sont pas pré-remplies du fait de la diversité des revenus qui existent et des différents régimes (réel / micro).

2.11. Option globale pour l'IR (case 2OP)

Le Gouvernement avait constaté, lors de l'imposition des revenus 2019, que près de 8 millions de foyer auraient eu intérêt à opter pour le barème progressif en lieu et place du PFU (en cochant la case 2OP).

Il avait alors indiqué que l'option pouvait être prise même après la date limite de dépôt des déclarations et que les contribuables pour lesquels l'option est intéressante seront alertés lors du remplissage de leur déclaration en ligne.

Pour les contribuables qui ont coché la case 2OP sur leurs revenus 2019, celle-ci est pré-cochée pour la déclaration en ligne ou papier des revenus 2020. De la même manière, il sont alertés lors du remplissage de leur déclaration en ligne dès lors que le PFU est plus intéressant (et sont invités à décocher la case 2OP en cas de déclaration en ligne ou à cocher la case qui se trouve au-dessous de la case 2 OP en cas de déclaration papier).

Notice 2041, page 17

Le gain d'impôt en cochant la case 2OP pour ces foyers était relativement faible (moins de 50 €) et la portée de l'alerte sur la déclaration en ligne nous semble limitée car elle n'intègre pas les abattements applicables sur les plus-values de cession de titres.

Notons que les distributions occultes ou irrégulières prévues aux c à e de l'article 111, à l'article 123 *bis* et à l'article 109 du CGI sont majorées de 25 % lorsqu'elles sont imposées sur option globale au barème de l'IR ou, désormais, au PFU.

2.12. Comptes et contrats détenus à l'étranger

Les résidents français détenant des avoirs à l'étranger doivent les indiquer au moment de la déclaration de revenus.

Cette année, les contrats d'assurance-vie et de capitalisation détenus à l'étranger doivent être déclarés sur la déclaration 3916-3919 bis (et non plus seulement avec la case 8TT et indication des informations sur papier libre) avec mention désormais du montant total des versements réalisés pendant l'année.

Par ailleurs, les comptes d'actifs numériques (bitcoin) détenus à l'étranger (ouverts, utilisés, clos ou détenus durant l'année 2020) doivent également être déclarés sur la

déclaration 3916-3919 bis.

Cependant, la déclaration papier reste possible par tolérance pour cette année tant pour les contrats d'assurance, les actifs numériques que pour les comptes bancaires.

2.13. Réduction pour souscriptions au capital de PME, FIP et FCPI

Les souscriptions au capital de PME, de foncières solidaires, de FIP ou FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt de :

- 18 % pour les versements réalisés du 1er janvier 2020 au 9 août 2020 : à indiquer en cases 7CF, 7FQ et 7GQ de la déclaration 2042 RICI,
- 25 % pour les versements réalisés du 10 août 2020 au 31 décembre 2020 (mais avec une assiette réduite, pour les FIP et FCPI, au montant de l'investissement réalisé par le fond dans des titres de sociétés éligibles, soit 70 % du versement au minimum) : à indiquer en cases 7CH, 7FT ou 7GR de la déclaration 2042 RICI.

Les souscriptions de FIP Corse ou FIP Outre-mer ouvrent droit à une réduction d'impôt de :

- 38 % pour les versements réalisés du 1er janvier 2020 au 9 août 2020 : à indiquer en cases 7FM (Corse) ou 7FL (outre-mer) de la déclaration 2042 RICI,
- 30 % pour les versements réalisés du 10 août 2020 au 31 décembre 2020 (mais avec une assiette réduite au montant de l'investissement réalisé par le fond dans des titres de sociétés éligibles, soit 70 % du versement au minimum) : à indiquer en cases 7FM (Corse) ou 7HL (outre-mer) de la déclaration 2042 RICI.

Remarque :

En cas de libération progressive, la réduction d'impôt n'est obtenue pour le contribuable qu'au moment de la libération de chaque versement.

Le taux de la réduction est celui en vigueur à la date de la libération (et non à la date de la souscription) : le taux n'est pas figé.

2.14. Dons aux oeuvres

Les dons réalisés au profit d'association venant en aide aux personnes en difficultés ou luttant contre les violences domestiques ouvrent droit à une réduction de 75 % et sont retenus dans la limite (rehaussée) de 1 000 € (soit une réduction maximum de 750 €). Au-delà de 1 000 € de dons, la réduction est de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

En pratique :

Les dons ouvrant droit à 75 % de réduction sont à déclarer en case 7UD de la déclaration 2042

2.15. Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Les commentaires BOFIP admettaient que les prestations réalisées à l'extérieur ouvraient droit au crédit d'impôt lorsque qu'elles étaient incluses dans une offre de service global comportant une activité au domicile.

Le Conseil d'Etat a annulé ces commentaires.

Le gouvernement a cependant annoncé que, pour les revenus 2020 tout du moins, ces prestations "*mixtes*" bénéficient du crédit d'impôt pour les services réalisés pour partie en dehors du domicile, sous réserve qu'ils soient compris dans une offre globale de services.

Par ailleurs, ouvrent également droit au crédit d'impôt, les cours de soutien scolaire réalisées à distance en raison de la crise sanitaire.

Enfin, les aides versées par les organismes sont désormais pré-remplies en case 7DR : ces aides n'ont plus à être déduites directement du montant des dépenses indiqués en case 7DB.

2.16. CITE et prime renov'

Les dépenses d'économie d'énergie réalisées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ouvrent droit à :

- une prime lorsqu'elles sont réalisées par des ménages modestes : ces dépenses n'ont pas à être indiquées dans la déclaration,
- un crédit d'impôt forfaitaire (CITE) lorsqu'elles sont réalisées par des ménages dits intermédiaires pour leur résidence principale : ces dépenses sont à indiquer en cases 7AK à 7GK de la déclaration 2042 RICI
- un crédit d'impôt forfaitaire (CITE) lorsqu'elles sont réalisées par des ménages dits aisés pour l'isolation des parois opaques : ces dépenses sont à indiquer en cases 7AK à 7GK de la déclaration 2042 RICI
- un crédit d'impôt forfaitaire (CITE) lorsqu'il s'agit de dépenses pour la pose d'un système de charge pour véhicule électrique (quel que soit les revenus du ménage) : ces dépenses sont à indiquer en case 7EX de la déclaration 2042 RICI

Remarque :

Les dépenses payées en 2020 mais pour lesquelles un devis a été signé et un acompte versé en 2018 ou 2019 conservent le CITE dans les conditions d'avant 2020 (c'est-à-dire un crédit d'impôt de 50 %, 30 % ou 15 %) et sont à indiquer en case 7AA à 7BL de la déclaration 2042 RICI.

Par ailleurs, les entreprises (propriétaires ou locataires de leurs bureaux) bénéficient d'un crédit d'impôt de 30 % sur les travaux de rénovation énergétique réalisés sur les locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc.).

Ces dépenses sont indiquées dans le formulaire 2069-RCI joint à la déclaration de résultat et doivent être reportées en ligne 8TE de la déclaration 2042 C pro.

2.17. Enfant en garde alternée et pension alimentaire

Il n'est pas possible de cumuler la déduction de la pension alimentaire et la majoration du quotient familial lié au quart de part (ou à la demi-part) au titre des enfants mineurs en garde alternée.

CGI art. 156, II, 2°, al 2.

Notice 2041 page 34

Le Conseil d'Etat vient de renvoyer une QPC sur cet impossible cumul.

Remarque :

Si l'un des parents assume à titre principal la charge des enfants en résidence alternée, ils peuvent convenir, d'un commun accord, que seul l'un des deux bénéficiera de la majoration du quotient familial. Dans ce cas, le parent débiteur pourra déduire de son revenu le montant de la pension alimentaire qu'il verse.

2.18. Assurance-vie et contrat de capitalisation souscrit avant le 1er janvier 1983

Pour les rachats effectués à compter du 1er janvier 2020 sur des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation souscrits avant le 1er janvier 1983 :

- les produits issus des primes versées à compter du 10 octobre 2019 ne sont plus exonérés, ils sont taxés au PFU de 7,5 % ou 12,8 % (selon le montant des primes versées : + ou - de 150 000 €) après abattement de 4 600 € ou 9 200 € ainsi qu'aux prélèvements sociaux.
- les produits issus des primes versées avant le 10 octobre 2019 conservent leur exonération d'IR (mais sont soumis aux prélèvements sociaux).

En pratique:

La fraction imposable du rachat est à indiquer dans la case réservée au PFU (case 2UU de la déclaration 2042), ce qui sera mentionné dans l'IFU, et à ventiler entre les cases 2VV et 2WW (selon - ou + de 150 000 € de versement).

2.19. Pinel Breton

Les investissements réalisés dans certaines communes de Bretagne entre le 1er avril 2020 et le 31 décembre 2020 ouvrent droit à la réduction Pinel si des conditions de loyers et de ressources sont respectées.

En pratique :

Le contribuable doit respecter les obligations déclaratives du Pinel classique et doit remplir, chaque année, une déclaration 2042 PB permettant d'identifier le logement, les ressources du locataire à la conclusion et au renouvellement du bail et le montant du loyer.

2.20. Monuments historiques

Les charges foncières supportées par les propriétaires de monuments historiques ou assimilés peuvent être admises en déduction soit :

- en totalité du revenu foncier procuré par l'immeuble lorsque celui-ci donne lieu à la perception de recettes imposables et n'est pas occupé par son propriétaire;
- du revenu global du propriétaire lorsque l'immeuble ne procure aucune recette ;
- pour partie du revenu foncier et pour partie du revenu global, lorsque l'immeuble procure des recettes mais est occupé en partie par son propriétaire.

En pratique :

Lorsque les charges sont déductibles du revenu foncier, elles doivent être déclarées dans la déclaration 2044 spéciale (lignes 440 et suivantes).

Lorsque les charges sont déductibles du revenu global, elles doivent être déclarées dans la déclaration 2042, case 6DG nouvellement créée (et non plus en case 6DD).

2.21. Revenus fonciers et charges de copropriété

Provisions prévues à l'article 14-2, I de la loi du 10 juillet 1965

Les provisions non comprises dans le budget prévisionnel et correspondant à des travaux déductibles pour le bailleur (tels que des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration dans certains cas), et payées en 2020 sont déductibles en totalité des revenus 2020 mais sont réduites à hauteur de 50 % du montant des provisions payées en 2019 (sauf lorsque l'immeuble est acquis en 2019).

Exemple :

Provisions payées en 2019 : 10

Provisions payées en 2020 : 20

Provisions déductibles en 2020 : 20 - (10 x 50 %) : 15

Lorsque ces 50 % excèdent le montant des provisions payées en 2020, le surplus augmente alors le revenu imposable.

En pratique :

Dans la déclaration 2044, indiquer les provisions payées en 2020 ligne 229 et 50 % des provisions payées en 2019 ligne 230 bis.

Notice 2044 page 9

Dans la déclaration 2044-SPE, indiquer les provisions payées en 2020 ligne 230 et 50 % des provisions payées en 2019 ligne 231 bis.

Notice 2044-SPE page 10

Provisions prévues à l'article 14-2, I de la loi du 10 juillet 1965

Les provisions non comprises dans le budget prévisionnel et correspondant à des travaux non déductibles pour le bailleur (tels que les travaux de construction, reconstruction ou d'agrandissement), et payées en 2020 sont déductibles en totalité des revenus 2020 (aucun retraitement n'est à effectuer).

Provisions pour constitution d'un fonds de travaux

Les provisions pour constitution d'un fonds de travaux ne sont pas concernées (elles ne sont pas mentionnées à l'article 31, I, 1^o, a quater du CGI).

A priori, ces provisions ne sont pas déductibles l'année de leur versement mais l'année de leur utilisation pour la réalisation de travaux

2.22. Prestation compensatoire

Une prestation compensatoire peut être versée pour partie sous forme de capital et pour partie sous forme de rente.

Les rentes versées restent déductibles du revenu global pour le débiteur et imposables pour le bénéficiaire de la prestation compensatoire, selon le régime des pensions. Et, la loi de finances pour 2021 a entériné le fait que la partie versée en capital dans les douze mois du jugement ou de la convention de divorce ouvre droit, elle, à la réduction d'impôt de 25 %.

Or, ni la brochure ni la notice 2041 ne font état d'une modification en ce sens.

2.23. Déclaration de prêt

Les déclarations de prêt 2062, à déposer par l'emprunteur avec la déclaration de revenus, est maintenant dématérialisée.

Elle doit être déposée au-delà de 760 € de prêt (si le prêt a été réalisé avant le 23 septembre 2020) ou 5 000 € (si le prêt a été réalisé après le 23 septembre 2020).